

01/04/2008

Protection juridique

Référence contrat : PJ7000100



**Le spécialiste de l'assurance
à destination du personnel de
l'armée de l'air**

S O M M A I R E

	TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES	3
Article 1	QUELQUES DÉFINITIONS	4
Article 2	LES BÉNÉFICIAIRES	4
Article 3	LES ATOUTS	4
	3.1 Le changement de régime matrimonial	
	3.2 Le divorce et la rupture de vie commune	
	3.3 La filiation, l'adoption	
	3.4 Les donations, legs et libéralités	
	3.5 Les successions	
	3.6 La dépendance	
	3.7 Les mesures de protection d'un proche	
	3.8 Les emplois familiaux	
	3.9 Le droit de visite des grands-parents	
	3.10 L'habitation	
	3.11 Les constructions et gros travaux immobiliers	
	3.12 Les transactions immobilières	
	3.13 Les biens donnés en location	
	3.14 La santé	
	3.15 Le travail	
	3.16 La consommation	
	3.17 Les loisirs	
	3.18 Les relations avec les organismes bancaires, de crédit et les assurances	
	3.19 Les relations avec les services publics	
	3.20 La fiscalité	
	3.21 Le patrimoine mobilier	
	3.22 L'automobile	
	3.23 La conduite responsable	
Article 4	LES 10 ENGAGEMENTS	15
Article 5	VOS OBLIGATIONS	16
Article 6	LE FONCTIONNEMENT	16
	6.1 Dans le temps	
	6.2 Dans l'espace	
	6.3 La cotisation	
	6.4 L'indexation	
	6.5 La résiliation	
	6.6 La prescription	
	6.7 La subrogation	
Article 7	LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS	18
	7.1 Le droit de renonciation	
	7.2 Le délai de réflexion	
	7.3 Le secret professionnel	
	7.4 L'obligation à désistement	
	7.5 L'examen de vos réclamations	
	7.6 Le désaccord ou l'arbitrage	
	7.7 Le conflit d'intérêts	
	7.8 Informatique et liberté	
	7.9 Autorité de contrôle	
Article 8	LES EXCLUSIONS	19
	8.1 Les exclusions générales	
	8.2 Les frais exclus	
Article 9	MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE	20

T A B L E A U R E C A P I T U L A T I F D E S G A R A N T I E S

		Essentiel	Essentiel Plus	Supra	
Le couple	Le changement de régime matrimonial			X	
	Le divorce et la rupture de vie commune			X	
La famille	La filiation, l'adoption			X	
	Les donations, legs et libéralités	X	X	X	
	Les successions	X	X	X	
	La dépendance			X	
	Les mesures de protection d'un proche			X	
	Les emplois familiaux			X	
	Le droit de visite des grands-parents			X	
Le patrimoine immobilier	L'habitation	X	X	X	
	Les constructions et gros travaux immobiliers			X	
	Les transactions immobilières			X	
	Les biens donnés en location	Option	Option	Option	
Au quotidien	La santé	X	X	X	
	Le travail	X	X	X	
	La consommation	X	X	X	
	Les loisirs	X	X	X	
	Les relations avec les organismes bancaires, de crédit et les assurances	X	X	X	
	Les relations avec les services publics	X	X	X	
	La fiscalité	X	X	X	
	Le patrimoine mobilier			X	
L'automobile	L'automobile		X	X	
	La conduite responsable			X	

ARTICLE 1 - QUELQUES DÉFINITIONS

“**Est une opération d’assurance de protection juridique** toute opération consistant, moyennant le paiement d’une prime ou d’une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d’assurance, en cas de différend ou de litige opposant l’assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l’assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l’objet ou d’obtenir réparation à l’amiable du dommage subi.” (Article L127-1 du Code des Assurances).

Une garantie de défense recours est incluse dans la plupart des contrats Responsabilité Civile et permet à un assureur de prendre en charge la défense pénale d’un assuré poursuivi devant des tribunaux répressifs à la suite d’une infraction commise à l’occasion d’un évènement couvert en assurance de responsabilité (ex : infraction à l’occasion d’un accident de la circulation) ;

Lorsqu’un assuré subit un dommage, l’assureur s’engage à réclamer à l’amiable ou en justice, l’indemnisation de son préjudice au tiers responsable, si et seulement si l’évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l’assurance protection juridique puisqu’elle subordonne sa mise en œuvre en défense comme en recours, à un évènement garanti par le contrat de responsabilité civile.

Un contrat d’assurance est un contrat aléatoire : l’évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de vous lors de la prise d’effet du contrat.

En l’absence d’aléa, le contrat est nul et la garantie n’est pas due.

LE SOUSCRIPTEUR : la personne physique ou morale qui souscrit le contrat et qui s’engage pour son propre compte et/ou pour le compte des bénéficiaires.

VOUS : le souscripteur ou l’adhérent désigné par le souscripteur, bénéficiaire de la garantie, tel que défini à l’article 2.

L’ASSUREUR : CFDP Assurances.

LE TIERS OU AUTRUI : le contradicteur ou l’adversaire du bénéficiaire.

LE LITIGE : c’est une situation conflictuelle causée par un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible ou un différend vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances

ARTICLE 2 - LES BÉNÉFICIAIRES

Le souscripteur ou l’adhérent, son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS et ses enfants fiscalement à charge.

ARTICLE 3 - LES ATOUTS

3.1 Le changement de régime matrimonial

CFDP Assurances s’engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l’article 8.

§ 1. La garantie

Après deux années d’application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, vous décidez de le modifier ou même d’en changer, dans l’intérêt de votre famille. SUPRA intervient exclusivement si la modification ou le changement de régime matrimonial prévu à l’article 1397 du Code Civil est contesté.

§ 2. Modalités d'application des garanties et exclusions spécifiques

La garantie décrite au § 1 s'exerce par dérogation aux articles 2, 4.8, 4.9 et 6.1 des conditions générales et fonctionne selon les modalités suivantes :

- CFDP intervient exclusivement au profit du bénéficiaire et de son conjoint.
- L'engagement de CFDP se limite à la prise en charge exclusive des frais et honoraires d'avocat dans la limite d'un plafond de 3500 € pour l'ensemble d'une procédure.
- CFDP intervient si et seulement si la demande de changement de régime matrimonial est introduite au moins 24 mois après la date d'effet du contrat.

Frais exclus :

- **les émoluments des notaires chargés de rédiger actes et contrats,**
- **les frais d'experts chargés de déterminer les actifs,**
- **les actes de partage,**
- **les frais des huissiers chargés de signifier les actes ou jugements,**
- **les frais fiscaux et les frais de publicité.**

3.2 Le divorce et la rupture de la vie commune

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous envisagez une séparation de votre conjoint, de votre concubin, du cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou de votre fiancé(e), SUPRA vous aide et intervient :

Dans les cas de divorce définis à l'article 229 du Code Civil :

- le consentement mutuel : lorsque les deux époux sont d'accord pour rompre leur vie commune,
- l'acceptation du principe de la rupture du mariage : lorsque les deux époux sont d'accord pour divorcer mais n'arrivent pas à s'entendre sur les effets,
- l'altération définitive du lien conjugal : lorsque les époux sont séparés depuis au moins deux années consécutives,
- la faute : lorsqu'un des époux rend le maintien de la vie commune intolérable pour l'autre.

Dans les cas de rupture de concubinage, de dissolution d'un PACS ou de rupture de fiançailles dès lors qu'ils revêtent un caractère conflictuel.

§ 2. Modalités d'application des garanties et exclusions spécifiques

La garantie décrite au § 1 s'exerce par dérogation aux articles 2, 4.8, 4.9 et 6.1 des conditions générales et fonctionne selon les modalités suivantes :

- CFDP intervient exclusivement au profit du bénéficiaire et de son conjoint,
- L'engagement de CFDP se limite à la prise en charge exclusive des frais et honoraires d'avocat dans la limite d'un plafond de 3500 € pour l'ensemble d'une procédure (soit 1750 € par bénéficiaire de la présente garantie),
- CFDP intervient si et seulement si la demande en divorce ou le conflit intervient au moins 24 mois après la date d'effet du contrat.

Exclusions spécifiques :

- **les actions ayant pour objet de faire appliquer ou de modifier les termes du jugement de divorce une fois celui-ci prononcé,**
- **les actions visant à faire appliquer ou à modifier les droits et obligations définis entre les parties à la suite de la rupture de la vie commune.**

Frais exclus :

- **les émoluments des notaires chargés de rédiger actes et contrats,**
- **les frais d'experts chargés de déterminer les actifs,**
- **les actes de partage,**
- **les frais des huissiers chargés de signifier les actes ou jugements,**
- **les frais fiscaux et les frais de publicité.**

3.3 La filiation – l'adoption

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous êtes parent biologique, adoptif, sociologique ou enfant et vous êtes amené à présenter une contestation judiciaire ou à faire reconnaître un droit contesté, SUPRA intervient exclusivement dans les situations suivantes :

- actions en recherche de paternité ou de maternité,
- actions en désaveu ou contestation de paternité,
- actions en contestation de reconnaissance,
- actions en contestation de jugement d'adoption.

§ 2. Modalités d'application des garanties et frais exclus

La garantie décrite au § 1 s'exerce par dérogation aux articles 2, 4.8, 4.9 et 6.1 des conditions générales et fonctionne selon les modalités suivantes :

- CFDP intervient exclusivement au profit du bénéficiaire et de son conjoint,
- L'engagement de CFDP se limite à la prise en charge exclusive des frais et honoraires d'avocat dans la limite d'un plafond de 3500 € pour l'ensemble d'une procédure
- CFDP intervient si et seulement si la demande en divorce ou le conflit intervient au moins 24 mois après la date d'effet du contrat,

Frais exclus :

- *les frais d'expertises biologiques,*
- *les frais d'investigations,*
- *les frais des huissiers chargés de signifier les actes ou jugements*

3.4 Vos donations, legs et libéralités

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous pouvez rencontrer des difficultés à l'occasion :

- d'une donation ou d'une libéralité que vous avez consentie : bien qu'ayant consenti une donation ou une libéralité dans le respect des règles régissant la quotité disponible, celle-ci est contestée.
- d'un legs, d'une donation ou d'une libéralité dont vous bénéficiez : vous subissez un préjudice du fait du non respect des règles régissant les successions, les donations ou libéralités.

§ 2. Modalités d'application de la garantie et frais exclus

La garantie décrite au § 1 s'exerce par dérogation aux articles 2, 4.8, 4.9 et 6.1 des conditions générales et fonctionne selon les modalités suivantes :

- CFDP intervient exclusivement au profit du bénéficiaire et de son conjoint.
- L'engagement de CFDP se limite à la prise en charge exclusive des frais et honoraires d'avocat dans la limite d'un plafond de 3500 € pour l'ensemble d'une procédure.
- CFDP intervient si et seulement si la donation, le legs ou la libéralité est effectué ou connu de vous au moins 24 mois après la date d'effet du contrat.

Frais Exclus :

- *les émoluments des notaires chargés de rédiger actes et contrats,*
- *les frais d'experts chargés de déterminer les actifs,*
- *les actes de partage ou de dévolution successorale,*
- *les frais des huissiers chargés de signifier les actes ou jugements,*
- *les frais fiscaux et les frais de publicité.*

3.5 Les successions

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Suite à l'ouverture de la succession d'un ascendant direct, CFDP intervient si vous rencontrez des difficultés avec :

- le conjoint survivant,
- les cohéritiers en ligne directe,
- tout bénéficiaire testamentaire.

§ 2. Modalités d'application de la garantie et frais exclus

La garantie décrite au § 1 s'exerce par dérogation aux articles 2, 4.8, 4.9 et 6.1 des conditions générales et fonctionne selon les modalités suivantes :

- CFDP intervient exclusivement au profit du bénéficiaire et de son conjoint.
- L'engagement de CFDP se limite à la prise en charge exclusive des frais et honoraires d'avocat dans la limite d'un plafond de 3500 € pour l'ensemble d'une procédure.
- CFDP intervient si et seulement si le décès intervient plus de 24 mois après la date d'effet du contrat.

Frais Exclus :

- *les émoluments des notaires chargés de rédiger actes et contrats,*
- *les frais d'experts chargés de déterminer les actifs,*
- *les actes de partage ou de dévolution successorale,*
- *les frais des huissiers chargés de signifier les actes ou jugements,*
- *les frais fiscaux et les frais de publicité.*

3 . 6 L a d é p e n d a n c e

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Suite à une perte d'autonomie, que ce soit du fait d'une altération de sa santé (vieillesse, accident, maladie...) ou de ses facultés mentales, vous devez organiser ou avez organisé la dépendance de votre conjoint, d'un ascendant, ou d'un descendant demeurant habituellement avec vous.

Vous pouvez rencontrer des difficultés avec :

- une maison de retraite ou un établissement médicalisé,
- une assistante médicale, une aide ménagère, une aide à domicile,
- les services de proximité (portage de repas, téléassistance...),
- les associations spécialisées ou les collectivités (CCAS,...),
- les organismes chargés des allocations spécifiques (APA,...)...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et frais exclus

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

3 . 7 L e s m e s u r e s d e p r o t e c t i o n d ' u n p r o c h e

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

CFDP intervient et vous assiste lorsque, suite à une perte d'autonomie, que ce soit du fait d'une altération de sa santé (vieillesse, accident, maladie...) ou de ses facultés mentales, votre conjoint, ascendant ou descendant demeurant habituellement avec vous, doit faire l'objet d'une mesure de protection, qu'il s'agisse de la sauvegarde de justice, de la mise sous curatelle ou sous tutelle et que vous rencontrez des difficultés ou des oppositions à la mise en oeuvre ou au cours de cette mesure.

§ 2. Modalités d'application de la garantie, exclusion spécifique et frais exclus

La garantie décrite au § 1 s'exerce par dérogation aux articles 2, 4.8, 4.9 et 6.1 des conditions générales et fonctionne selon les modalités suivantes :

- CFDP intervient exclusivement au profit du bénéficiaire et de son conjoint,
- L'engagement de CFDP se limite à la prise en charge exclusive des frais et honoraires d'avocat dans la limite d'un plafond de 3500 € pour l'ensemble d'une procédure,

- CFDP intervient si et seulement si la mesure de protection est introduite au moins 24 mois après la date d'effet du contrat.

Exclusion spécifique :

Les litiges opposant le bénéficiaire et son conjoint.

Frais exclus :

- les émoluments des notaires chargés de rédiger actes et contrats,
- les frais d'experts chargés de déterminer les actifs,
- les actes de partage,
- les frais des huissiers chargés de signifier les actes ou jugements,
- les frais fiscaux et les frais de publicité.

3 . 8 L e s e m p l o i s f a m i l i a u x

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec vos emplois familiaux :

- employée de maison,
- aide à domicile,
- garde d'enfants, assistante maternelle,
- URSSAF, CAF,
- Chèque Emploi Service ...

§ 2. Modalités d'application de la garantie, exclusion spécifique

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

Exclusion spécifique :

Les litiges liés à l'emploi d'une personne non régulièrement déclarée aux organismes sociaux, ou au non-respect délibéré des obligations légales relatives au statut d'employeur familial.

3 . 9 L e d r o i t d e v i s i t e d e s g r a n d s - p a r e n t s

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous êtes grand-parent et vous rencontrez des difficultés pour exercer votre droit de visite ou d'hébergement. CFDP vous assiste dans l'exercice de votre recours.

§ 2. Modalités d'application de la garantie, exclusion spécifique et frais exclus

La garantie décrite au § 1 s'exerce par dérogation aux articles 2, 4.8, 4.9 et 6.1 des conditions générales et fonctionne selon les modalités suivantes :

- CFDP intervient exclusivement au profit du bénéficiaire et de son conjoint,
- L'engagement de CFDP se limite à la prise en charge exclusive des frais et honoraires d'avocat dans la limite d'un plafond de 3500 € pour l'ensemble d'une procédure,
- CFDP intervient si et seulement si le recours est introduit au moins 24 mois après la date d'effet du contrat.

Exclusions spécifiques :

- les procédures multiples relatives au(x) même(s) petit(s) enfant(s),
- les différends entre grands-parents.

Frais exclus :

Les frais des huissiers chargés de signifier les actes ou jugements.

3.10 Votre habitation

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous êtes propriétaire occupant de votre résidence principale ou secondaire et vous rencontrez des difficultés avec :

- votre syndicat de copropriétaires ou son représentant,
- vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour vous de menus travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 (dommages-ouvrage),
- la collectivité locale ou territoriale lors de travaux d'aménagement réalisés par elle...

Vous êtes locataire et vous rencontrez des difficultés avec :

- votre propriétaire,
- l'agence gestionnaire de votre logement,
- votre voisinage qui vous cause des nuisances, ou du fait du mauvais entretien de l'immeuble...

§ 2. Modalités d'application des garanties et exclusions spécifiques

Pour l'application des garanties exposées au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

Exclusions spécifiques :

- les litiges relevant du droit de la construction, de l'urbanisme et de l'expropriation,
- les litiges liés aux servitudes, au bornage et aux actions en recherche de mitoyenneté, les actions pétitoires et possessoires

3.11 Vos constructions et gros travaux immobiliers

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous faites construire un bien immobilier ou faites réaliser de gros travaux soumis à l'obligation d'assurance dommages-ouvrage et vous rencontrez des difficultés avec :

- le constructeur de maison individuelle ou le promoteur qui ne respecte pas ses obligations (implantation, descriptif, délai de livraison...),
- l'architecte ou tout maître d'oeuvre,
- les entreprises ayant réalisé des travaux,
- l'assurance dommages-ouvrage,
- les organismes bancaires ou de crédits,
- les assurances emprunteur...

§ 2. Modalités d'application des garanties et exclusions spécifiques

Pour l'application des garanties exposées au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

Avant la réception des travaux : CFDP Assurances ne prend pas en charge les frais d'expertise probatoire (évaluation du préjudice et recherche des responsabilités) ou d'expertise préventive (suivi de chantier, assistance à réception de travaux et à levée de réserves) mais vous assiste dans l'organisation et l'analyse juridique du rapport d'expertise.

Exclusions spécifiques :

- les litiges relevant du droit de l'urbanisme et de l'expropriation,
- les litiges liés aux servitudes, au bornage et aux actions en recherche de mitoyenneté, les actions pétitoires et possessoires.

3 . 1 2 V o s t r a n s a c t i o n s i m m o b i l i è r e s

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous achetez ou vendez un bien immobilier et vous vous heurtez à des difficultés avec :

- l'acquéreur,
- le vendeur,
- l'agence immobilière intervenue dans la transaction,
- le(s) notaire(s) chargé(s) de la transaction,
- les organismes bancaires ou de crédit,
- les assurances emprunteur,
- l'administration fiscale...

§ 2. Modalités d'application des garanties

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales .

3 . 1 3 V o s b i e n s d o n n é s e n l o c a t i o n (O p t i o n)

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

Seul(s) le (ou les) bien(s) immobilier(s) déclaré(s) à la souscription de votre contrat ou au cours de celui-ci bénéficie (ent) de la garantie.

§ 1. La garantie

Vous êtes propriétaire d'un bien immobilier que vous donnez en location et rencontrez des difficultés avec :

- votre locataire,
- votre syndicat de copropriétaires ou son représentant,
- l'administrateur de biens,
- les entreprises ayant réalisé pour vous de menus travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 (dommages-ouvrage),
- l'administration fiscale,
- votre conseil en défiscalisation...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusion spécifique

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

Exclusion spécifique : les litiges en rapport avec un impayé de loyers ou de charges locatives et les procédures d'expulsion de vos locataires.

3 . 1 4 V o t r e s a n t é

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous êtes victime d'une agression ou d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou morale et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du responsable de votre préjudice.

Vous êtes victime d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits face à :

- un établissement de soins public ou privé,
- un professionnel de santé,
- l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux)...

Vous êtes victime d'un accident ou êtes malade et rencontrez des difficultés pour faire valoir, respecter vos droits avec :

- votre employeur,
- les services publics ou privés gestionnaires des régimes de sécurité sociale, des régimes complémentaires ou des prestations familiales,
- les organismes sociaux tels que COTOREP, C.D.E.S.,
- les compagnies d'assurances ou les établissements bancaires gestionnaires de vos contrats de prévoyance ou de vos contrats de prêts assortis de garanties "indemnités journalières" ou "invalidité"...

§ 2. Modalités d'application des garanties

Pour l'application des garanties exposées au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

3 . 1 5 V o t r e t r a v a i l

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous avez besoin de faire valoir vos droits à l'égard de votre employeur public ou privé, car :

- vous rencontrez des difficultés dans l'exécution de votre contrat de travail,
- vous quittez ou perdez votre emploi suite à une démission ou un licenciement et ne parvenez pas à trouver un accord avec votre employeur,
- vous êtes victime de harcèlement ou de discrimination,
- votre employeur a omis de régler vos cotisations retraites...

§ 2. Modalités d'application de la garantie, exclusion spécifique et frais exclus

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements écrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

Exclusion spécifique : les litiges relevant d'une activité créatrice de revenus n'ayant pas le caractère de traitements ou salaires.

Frais exclus : les honoraires de négociation de rupture de contrat de travail.

3 . 1 6 V o t r e c o n s o m m a t i o n

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous achetez ou louez, dans le cadre de votre vie privée, directement, en ligne ou par correspondance, des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services, vous n'êtes pas à l'abri de problèmes :

- vice caché,
- mauvaise exécution ou inexécution du contrat,
- défaillance du service après-vente,
- publicité mensongère,
- abus de confiance, escroquerie,
- clauses abusives...

§ 2. Modalités d'application de la garantie

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

3 . 1 7 V o s l o i s i r s

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous voyagez et rencontrez des difficultés lors de l'exécution de la prestation achetée au transporteur, à l'agence de voyages ou à tout autre intervenant :

- le séjour ne correspond pas aux prestations achetées,
- vous êtes victime d'un vol dans un établissement de tourisme,
- vos bagages ont été égarés,
- vous avez fait une réservation mais il n'y a pas de place à l'arrivée...

Vous êtes en déplacement à l'étranger et êtes impliqué dans un litige...

Vous pratiquez un sport ou une activité culturelle, vous êtes impliqué dans un accident et vous rencontrez des difficultés pour faire appliquer les contrats d'assurances concernés...

Vous êtes membre d'une association Loi de 1901 à but non lucratif et vous êtes mis en cause personnellement du fait de votre participation bénévole...

Vous êtes propriétaire d'un navire de plaisance de moins de 8 ans et vous rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur ou l'acquéreur lors de la transaction,
- les affaires maritimes,
- la gestion de votre amarre,
- les entreprises chargées du gardiennage, de l'entretien ou des réparations...

Vous possédez des animaux de compagnie et devez faire valoir vos droits auprès :

- d'un vendeur suite à un vice caché ou réhibitoire,
- d'une clinique vétérinaire suite à une intervention chirurgicale ou une erreur de diagnostic,
- d'un toiletteur, d'une pension, d'un refuge ou chenil suite à un accident ou pour un défaut de garde...

§ 2. Modalités d'application des garanties et exclusion spécifique

Pour l'application des garanties exposées au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

Exclusion spécifique : les litiges liés à un financement publicitaire ou à un budget de participation à une épreuve sportive ou une compétition.

3.18 Vos relations avec les organismes bancaires, de crédit, et les assurances

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous êtes confronté à un litige concernant l'application :

- de vos contrats d'assurances,
- de prestations bancaires ou de crédit...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

Exclusions spécifiques :

- ***les engagements liés aux cautionnements, sauf ceux consentis dans un cadre familial pour des actes de la vie privée,***
- ***les litiges liés au surendettement.***

3.19 Vos relations avec les services publics

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous être confronté à des problèmes de tous ordres avec les services administratifs ou publics tels que :

- Services d'Electricité, de Gaz, des Eaux, Poste et Télécommunications,
- Enseignement,
- Equipement,
- Services municipaux et départementaux...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusion spécifique

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

Exclusion spécifique : les litiges vous opposant aux services des Impôts et aux services des Douanes.

3 . 2 0 V o t r e f i s c a l i t é

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous pouvez être confronté à des problèmes de tous ordres avec l'administration fiscale suite à la réception d'un avis de rectification, non fondé selon vous, alors que vous avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusion spécifique

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

Exclusions spécifiques :

- les litiges liés à l'absence de déclaration fiscale légale,
- les litiges vous opposant aux services des douanes,
- les litiges relevant d'une administration fiscale étrangère,
- les litiges relevant des revenus ou des charges autres que ceux concernés par les articles, 3.8, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.15,3-21

3 . 2 1 V o t r e p a t r i m o i n e m o b i l i e r

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous achetez, détenez ou cédez des parts sociales ou des valeurs mobilières et devez faire valoir vos droits face à :

- votre banque,
- la société dont vous détenez des parts, ses actionnaires ou dirigeants,
- votre conseil en gestion financière qui a commis une faute vous causant un préjudice dûment établi...

Vous achetez, vendez, faites restaurer ou réparer un bijou, un objet d'art, de collection ou d'antiquité et devez faire valoir vos droits dans les situations suivantes :

- la valeur ou l'authenticité de l'objet n'est pas conforme à celle mentionnée sur vos documents d'achat,
- vous rencontrez des difficultés liées à la livraison, au transport ou à la conservation de l'objet,
- l'objet acheté ou confié par vous présente des vices cachés, des malfaçons ou des dommages,
- l'objet mis en vente par vous est vendu sans respecter vos instructions...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

Exclusions spécifiques :

- les achats réalisés par vous à l'occasion d'une vente aux enchères publiques, sauf fraude caractérisée,
- les litiges vous opposant à un non professionnel.

3 . 2 2 V o t r e a u t o m o b i l e

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous achetez, vendez ou utilisez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur,

- l'acquéreur,
- le mandataire automobile,
- le loueur,
- le constructeur automobile,
- le concessionnaire,
- le distributeur de carburant,
- le garage chargé de l'entretien,
- le réparateur,
- la station de lavage,
- l'organisme de crédit,
- l'administration,
- l'assureur...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

Exclusions spécifiques :

- **les litiges ne relevant pas de la qualité de propriétaire ou utilisateur ou conducteur autorisé d'un véhicule automobile,**
- **les litiges relevant de l'assurance de votre employeur ou de celle de votre entreprise,**
- **votre défense en cas d'accident de la circulation,**
- **les recours contre l'auteur des dommages subis à l'occasion d'un accident de la circulation, sauf si vous rencontrez des difficultés avec l'application de votre contrat d'assurance automobile,**
- **les litiges de nature fiscale ou douanière**

3 . 2 3 L a c o n d u i t e r e s p o n s a b l e

CFDP s'engage à vous apporter les moyens de préserver votre permis de conduire, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8. La garantie objet de cet article 3.23 ne peut être souscrite qu'en complément de celle objet de l'article 3.22. Par dérogation à l'article 2, elle bénéficie exclusivement au souscripteur ou adhérent, et à son conjoint ou concubin.

§ 1. Les garanties

Vous commettez une (plusieurs) infraction(s) au Code de la Route et perdez un (plusieurs) point(s) sur votre permis de conduire :

si votre permis comporte encore au moment de l'infraction un nombre de points au moins égal à la moitié de son capital d'origine (soit 6 points pour un conducteur confirmé, 3 points pour un conducteur relevant du permis probatoire) et que la ou les nouvelles infractions vous font passer en dessous de cette moitié de capital, CFDP vous rembourse à hauteur de 260 € TTC les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire. Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant que votre permis de conduire comportait au moment de l'infraction la moitié au moins de son capital d'origine, toute inexactitude ou omission volontaire pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage,
- la lettre du Ministère de l'Intérieur notifiant le retrait de points ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points, accompagnée du justificatif de règlement de l'infraction,
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué.

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire dont la contestation est fondée, nous intervenons aussi conformément aux modalités décrites aux articles 4.7 à 4.9 des conditions générales.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- la lettre du préfet vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- les éléments justifiant la contestation de cette décision.

§ 2. Exclusions spécifiques

CFDP n'intervient jamais si :

- **vous avez refusé de restituer votre permis suite à une décision administrative ou judiciaire,**
- **vous avez commis un délit de fuite,**
- **les points perdus concernent un permis autre que le permis B ou le permis probatoire,**

- la perte de points, la suspension ou l'annulation de permis est consécutive à une infraction commise antérieurement à la prise d'effet du présent contrat, ou réalisée à l'occasion de votre implication dans un accident de la circulation,
- le stage vous est imposé par les pouvoirs publics.

A R T I C L E 4 - L E S 1 0 E N G A G E M E N T S

Pour vous apporter les moyens de résoudre un litige garanti, CFDP Assurances s'engage :

4.1 A vous écouter et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone. Au numéro qui vous est dédié à la souscription de votre contrat, des juristes qualifiés sont à votre écoute dans chaque région du Lundi au Vendredi.

4.2 A vous recevoir sur simple rendez-vous dans la délégation la plus proche de votre domicile parmi les 87 délégations réparties sur tout le territoire. Vous obtiendrez les coordonnées de votre interlocuteur de proximité au numéro dédié ou sur <http://www.cfdp.fr>

4.3 A vous informer sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

4.4 A vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend.

4.5 A vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches pour obtenir une solution négociée et amiable.

4.6 A vous faire assister et soutenir par des Experts qualifiés tels que des notaires, des médecins, des psychologues ou autres consultants quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué. CFDP Assurances prend en charge les frais et honoraires de cet Expert dans la limite des montants contractuels prévus à l'article 9.

Lorsque toute tentative de transaction sur un terrain amiable a échoué, CFDP Assurances s'engage :

4.7 A vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix pour mettre en œuvre une procédure judiciaire.

4.8 A prendre en charge dans la limite des montants contractuels prévus à l'article 9 les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de justice. Les montants contractuels seront mis à jour chaque année et vous seront communiqués sur simple demande.

4.9 A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir. Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; CFDP Assurances intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en votre lieu et place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à CFDP Assurances de vous communiquer les coordonnées d'un avocat. Tout en gardant la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi, vous donnez mandat à CFDP Assurances d'intervenir en votre nom. Si vous consentez à votre défenseur une délégation d'honoraires, il pourra s'adresser à CFDP Assurances pour obtenir directement le règlement de ses frais et honoraires dans la limite des montants contractuels prévus à l'article 9.

Si vous faites l'avance des frais et honoraires, CFDP Assurances vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels prévus à l'article 9. Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, notre engagement s'effectue dans la limite des montants contractuels prévus à l'article 9 et d'un plafond fixé à 20 000 € TTC par sinistre (2 500 € TTC pour les litiges survenus hors Union Européenne, Principautés d'Andorre et de Monaco ou soumis à un plafond spécial indiqué s'il y a lieu à l'article 3).

4.10 A vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses dans les 3 jours ouvrables.

ARTICLE 5 - VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez :

5.1 A déclarer le sinistre à Air-Alpha dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure.

CFDP Assurances ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

5.2 A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

5.3 A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

5.4 A établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous alléguiez : CFDP Assurances ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, ou diligents à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

5.5 A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec CFDP Assurances. Vous ne pouvez prendre aucune mesure, ni mandater un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé CFDP Assurances et obtenu son accord écrit.

Néanmoins si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, CFDP Assurances vous remboursera dans la limite des montants contractuels prévus à l'article 9, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

Vous ne devez régulariser aucune transaction, n'accepter aucune indemnité sans en avoir avisé CFDP Assurances et obtenu son accord écrit. A défaut, CFDP Assurances sera fondée à vous réclamer le remboursement des frais et honoraires d'ores et déjà engagés par elle.

ARTICLE 6 - LE FONCTIONNEMENT

6.1 Dans le temps

Le contrat est conclu pour douze mois à compter de la souscription.

Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation.

La garantie est due sans délai de carence (sauf conditions spéciales éventuellement prévues à l'article 3) pour tout litige déclaré entre la prise d'effet des garanties et l'expiration du contrat à condition que vous n'ayez pas eu connaissance de la situation conflictuelle avant la souscription.

6.2 Dans l'espace

La garantie s'exerce conformément aux présentes conditions dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, notre intervention se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur de 2 500 € TTC.

6 . 3 L a c o t i s a t i o n

Celle-ci est fixée par Air-Alpha Assurances à la souscription du contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

En cas de non paiement de la cotisation (Article L113-3 du Code des Assurances), Air-Alpha Assurances peut par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente jours. Le contrat est résilié 10 jours après l'expiration de ce délai.

6 . 4 L ' i n d e x a t i o n

La cotisation, et les différents montants indiqués aux conditions générales varieront à chaque échéance dans la proportion existant entre l'indice de référence des loyers en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de souscription et le dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'exercice civil en cours.

6 . 5 L a r é s i l i a t i o n

Le contrat peut être résilié :

■ Par le Souscripteur ou Air-Alpha Assurances :

- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception chaque année à la date d'échéance principale moyennant un préavis de deux mois (Article L113-12 du Code des Assurances).
- avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle) et ce lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

■ Par Air-Alpha Assurances :

- en cas d'aggravation du risque en cours de contrat (Article L113-4 du Code des Assurances).
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (Article L113-9 du Code des Assurances).
- après sinistre (Article R113-10 du Code des Assurances).

Dans ce cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès d'Air-Alpha Assurances dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation.

■ Par le Souscripteur :

- en cas de diminution du risque (Article L113-4 du Code des Assurances).
- conformément à l'article L113-15-1 du Code des Assurances relatif à l'information sur la faculté de dénonciation d'un contrat à l'échéance (Loi Châtel du 28/01/2005).

■ De plein droit en cas de retrait de l'agrément d' Air-Alpha Assurances (Article L326-12 du Code des Assurances).

6 . 6 L a p r e s c r i p t i o n

Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (Article L114-1 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Article L114-2 du Code des Assurances).

6 . 7 L a s u b r o g a t i o n

Après règlement, CFDP Assurances est subrogée dans vos droits et actions contre les tiers vous ayant causé préjudice, notamment pour les articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L761-1 du Code de la Justice Administrative ou leurs équivalents devant des juridictions étrangères, pour les dépens et autres frais de procédure.

Cette subrogation intervient à hauteur des sommes que CFDP Assurances a effectivement déboursées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

ARTICLE 7 - LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

7.1 Le droit de renonciation

Article L 112-2-1 du Code des Assurances

Si le présent contrat a été conclu à distance, vous pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion ou de la réception de nos conditions contractuelles.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Si la garantie avait pris effet à votre demande expresse avant l'expiration du délai de renonciation, nous conserverons en contrepartie une portion de la cotisation émise, calculée prorata temporis.

7.2 Le délai de réflexion

En cas de souscription de votre contrat suite à un démarchage à domicile, vous bénéficiez des dispositions de l'article L121-25 du Code de la Consommation.

Dans les sept jours à compter de la signature du contrat, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le secret professionnel

Article L127-7 du Code des Assurances

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique sont tenues au secret professionnel.

7.4 L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.5 L'examen de vos réclamations

Toute réclamation peut être formulée au siège social de CFDP Assurances qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne vous satisfait pas, vous pouvez demander l'avis du Médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine vous seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le Médiateur ne s'impose pas à vous et vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le Tribunal compétent.

7.6 Le désaccord ou l'arbitrage (Article L127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre vous et CFDP Assurances au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, vous pourrez soit :

- soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne qualifiée par le législateur ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de CFDP Assurances dans la limite des montants contractuels prévus à l'article 9. CFDP Assurances s'engage alors à accepter la solution proposée par cette tierce personne.
- engager ou continuer seul la procédure contentieuse et si vous obtenez une solution plus favorable que celle initialement proposée, CFDP Assurances vous indemnise des frais exposés pour cette procédure dans la limite des montants contractuels prévus à l'article 9.

7.7 Le conflit d'intérêts (Article L127-3 al.2 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêts entre vous et CFDP Assurances, vous avez la liberté de faire appel à un avocat ou si vous préférez à une personne qualifiée pour vous assister. CFDP Assurances prend en charge ses frais et honoraires dans la limite des montants contractuels prévus à l'article 9.

7.8 Informatique et liberté

Conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès aux fichiers et de rectifications des informations vous concernant peuvent être exercés au siège social de CFDP Assurances.

7.9 Autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de CFDP Assurances est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles), 54 rue de Châteaudun, 75009 Paris.

A R T I C L E 8 - L E S E X C L U S I O N S

8.1 Les exclusions générales

CFDP Assurances n'intervient jamais pour :

- Les litiges trouvant leur origine dans une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou préfectoral, une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme.
- Les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens et les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles.
- Les litiges relevant des assurances obligatoires.
- Les litiges dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité de survenance à la souscription.
- Les litiges survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un contrôle d'alcoolémie.
- Les conflits collectifs du travail ou relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses ou syndicales.
- Les litiges relatifs à la gestion ou à l'administration d'une société civile ou commerciale, d'une association ou d'une copropriété.
- Les litiges liés à la propriété intellectuelle.
- Le droit des personnes, successions, et donations, sauf convention contraire et dérogatoire prévue à l'art. 3.
- Le recouvrement de vos impayés.

8.2 Les frais exclus

Que ce soit en recours ou en défense, CFDP Assurances ne prend jamais en charge:

- Les frais engagés sans son accord préalable.
- Les amendes, les cautions, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard.
- Toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal et personnel.
- Les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire.
- Les sommes au paiement desquelles vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que de leurs équivalents devant les juridictions étrangères.
- Les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels.
- Les honoraires de résultat.

ARTICLE 9 - MONTANTS CONTRACTUELS (TVA INCLUSE)

Consultation d'Experts (notaires, médecins, psychologues, experts d'assurés, consultants)	350 €
Assistance préalable à toute procédure pénale Assistance à une instruction ou à une Expertise judiciaire Assistance en cas de conflits d'intérêt Assistance en cas de désaccord	350 €
Honoraires d'expertises :	
- amiable	1000 €
- judiciaire	1200 €
Protocole de Transaction et Arbitrage	500 €
Démarche au parquet (forfait)	115 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire	500 €
Tribunal de police :	
- sans constitution de Partie Civile	350 €
- avec constitution de Partie Civile	500 €
Tribunal Correctionnel :	
- sans constitution de Partie Civile	700 €
- avec constitution de Partie Civile	800 €
Commissions diverses	500 €
Juridictions de proximité	350 €
Tribunal d'instance	750 €
Tribunal de Grande Instance Tribunal de Commerce Tribunal Administratif Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale Tribunal Paritaire des Baux Ruraux Autres juridictions	1000 €
Conseil des Prud'Hommes :	
- conciliation	500 €
- bureau de Jugement	750 €
Référé	600 €
Référé Expertise	750 €
Ordonnance du Juge de la mise en état	600 €
Ordonnance sur requête (forfait)	400 €
Cour d'Appel	1000 €
Recours devant le 1er Président de la Cour d'Appel	500 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour d'Assises,	1700 €
Juridictions des Communautés Européennes Juridictions Etrangères (U.E. – Andorre et Monaco)	1000 €
Juge de l'exécution	600 €

Notre engagement maximum par litige est fixé à 20 000 € TTC (2 500 € TTC hors Union Européenne et Principautés d'Andorre et de Monaco).

Les montants sont cumulables et représentent le maximum de nos engagements par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc...), et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois effectuée la prestation de l'avocat.

SEUIL D'INTERVENTION : nous ne prenons pas en charge les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de justice pour la réclamation d'un préjudice inférieur à 230 €



Air-Alpha Assurances

SAS au capital de 37000 €

4, rue de la Banque – BP 247 – 70005 Vesoul cedex

Société de courtage en assurances - RCS 432 377 406 B Vesoul

N° ORIAS 07 006 167 (vérifiable auprès de l'ORIAS – 1, rue J. Lefebvre – 75009 Paris – www.orias.fr)

Autorité de contrôle des assurances : ACAM - 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09

Garantie financière et assurance de Responsabilité civile conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances